



## Procès-verbal du Conseil communal Séance du 25 mars 2015

Présents : E. Lomba, Bourgmestre-Président ;  
M. Compère, P. Ferir, G. Donjean, Ph. Vandenhuyse, Échevins ;  
J. Michel, Président du C.P.A.S. ;  
B. Kinet, S. Farcy, B. Servais, A-L. Beaulieu, V. Angelicchio, F. Granieri, D.  
Paquet, L. Tesoro, B. Pétré, Membres ;  
C. Hella, Directrice Générale.

Excusés : Ph. Thiry, B. Dadoumont, Membres.

---

**Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.**

---

### Séance publique

Madame Margot d'Antuono procède à la présentation de la Régie Communale Autonome Centre Sportif Local de Marchin.

Madame Béatrice Kinet, Conseillère communale, quitte la séance après la présentation de la Régie Communale Autonome Centre Sportif Local à 21h30.

#### **1. Régie Communale Autonome Centre Sportif Local - Rapport d'activités - Compte 2014 - Budget 2015 - Décision**

##### **Le Conseil communal,**

Vu les dispositions statutaires de la régie communale autonome " Centre Sportif Local de Marchin" du 4 mars 2004, modifiées par le Conseil communal du 6 mai 2004, du 14 avril 2005, du 3 décembre 2012 et du 26 juin 2013 ;

Vu l'approbation des statuts de ladite régie par la Députation permanente du Conseil Provincial en date du 29 avril 2004 ;

Vu le rapport d'activités 2014 approuvé par le Conseil d'administration du 09/03/2015 établi conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006, du 16 novembre 2007 et du 8 décembre 2011 ;

Vu les bilan et compte d'exploitation dressés par la fiduciaire Mme Chantal Jadot en date du 03/03/2015 tel que rectifié suite au contrôle réalisé par le réviseur M. Vieira ;

Vu le projet de procès-verbal du Conseil d'administration du Centre Sportif Local du 09/03/2015 actant le résultat du compte de l'année 2014 ;

Vu les rapports présentés par les commissaires, rapport technique pour le commissaire réviseur et rapport libre pour les commissaires conseillers établis en date du 19/03/2015 ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration du Centre Sportif Local du 12/02/2015 approuvant et adoptant le budget pour l'année 2015 ;

Attendu que le financement de la régie communale autonome – Centre sportif local est couvert, entre autres, par la dépense de transfert de la Commune de Marchin, et que conformément à l'article L3331-5 et L3331-8 du CDLD, la Commune a pris connaissance des pièces justificatives relatives aux dépenses antérieures de la régie;

Attendu que conformément à l'article L3331-2 et L331-4 du CDLD, la régie communale autonome étant une institution reconnue par la Fédération Wallonie Bruxelles et agissant dans le sens de l'intérêt général, les subventions qui lui sont octroyées seront dûment justifiées au travers des pièces comptables à approuver par le Conseil communal ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Attendu le crédit de 43.935€ prévu à l'article 764/435-01 du budget communal 2015 et que la demande de dépenses de transfert s'élève à 56.897€ ;

Attendu que la différence qui représente un montant de 12.962€ sera prévue, par voie de modification budgétaire, au budget communal ;

Par ces motifs et statuant par 14 oui, 0 non, 0 abstention,

**DÉCIDE d'approuver :**

- 1. le rapport d'activités 2014 ;**
- 2. le compte de l'exercice 2014** dont le bilan s'élève à 24.106,54€ et le compte de résultats affichant un mali de 14.816,07€ ; de donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie communale autonome « Centre sportif local de Marchin » ;
- 3. et d'adopter le budget 2015** de la régie communale autonome centre sportif local ;

**DÉCIDE d'établir la dépense de transfert** pour l'année 2015 au montant de 56.897€ au profit de la régie communale autonome centre sportif local.

La présente délibération est transmise :

- à la RCA CSL ;
- à Mme Bidaine - Service Subvention – Direction Générale du Sport - Fédération Wallonie Bruxelles ;
- au Service « Finances » ;
- au Directeur financier.

## **2. Régie communale ordinaire Agence de Développement Local - Rapport d'activités 2014 - Décision**

### **Le Conseil communal,**

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux agences de développement local ;

Vu le décret du 15 décembre 2005, modifiant le décret du 25 mars 2004, notamment par son article 2 spécifiant que les communes qui ont bénéficié, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'une subvention en tant que projet pilote d'ADL peuvent, au plus tard dans les six mois suivant l'agrément, organiser leur ADL sous forme d'une régie communale ordinaire ayant comme objet social unique le développement local d'une commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux agences de développement local ;

Vu le décret du 28 novembre 2013 modifiant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2013 décidant :

1° de maintenir l'ADL ;

2° de solliciter le renouvellement de l'agrément ADL ;

3° de charger l'ADL de présenter le dossier d'agrément au Collège communal pour approbation ;

Vu la présentation du plan d'action de l'ADL au Conseil communal du 27 septembre 2013 ;

Attendu que le rapport d'activité doit être soumis à l'approbation du Collège communal car l'ADL dispose du statut de Régie Communale Ordinaire (RCO) ;

Vu la présentation du rapport en Conseil communal en séance du 25 mars 2015 ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

**APPROUVE le rapport d'activités de l'ADL 2014 tel que proposé en annexe.**

La présente délibération est transmise à :

- La DGO6 ;
- L'ADL.

### **3. Plan de Cohésion Sociale - Rapport d'activités et financier 2014 - Décision**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Attendu que la Commune de Marchin a élaboré un Plan de Cohésion Sociale en vue de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux sur son territoire ;

Attendu que la Commune de Marchin envisage de développer ses capacités d'action autant que ses actions ;

Attendu que la Commune de Marchin souhaite favoriser l'équité, la dignité, l'autonomie et la participation de ses habitants ;

Attendu que la Commune de Marchin souhaite stimuler la co-responsabilité des pouvoirs publics, des institutions et organisations, des entreprises et des citoyens ;

Attendu que la Commune de Marchin souhaite renforcer les composantes de base de la vie en société que sont la confiance, les valeurs citoyennes, les connaissances partagées, le sentiment d'appartenance ainsi que la satisfaction qui en découle ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

#### **DÉCIDE d'approuver les rapports financier et d'activités 2014 du Plan de Cohésion Sociale.**

La présente délibération est transmise à :

- Cécile Hue, Plan de Cohésion Sociale ;
- DICS.
- DGO5

#### **4. Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption - Forges - Budget 2015 - Avis**

##### **Le Conseil communal,**

Vu le budget, exercice 2015, présenté par la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption – Forges ;

Par ces motifs et statuant par 13 oui, 1 non (D. Paquet), 0 abstention;

**ÉMET UN AVIS FAVORABLE** à l'approbation du budget, exercice 2015, de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption – Forges qui se présente comme suit :

Recettes : 4.633,50€

Dépenses : 4.633,50€

Excédent : 0,00€

Intervention communale : 3.166,69€ (Marchin : 2.714,31€ / Huy : 226,19€ / Modave : 226,19€)

La présente délibération est transmise à :

- à l'Autorité de tutelle aux fins d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au service « Ressources ».

#### **5. Fabrique d'église protestante évangélique de Huy - Budget 2015 - Avis**

##### **Le Conseil communal,**

Vu le budget, exercice 2015, présenté par la Fabrique d'église Protestante Évangélique de Huy;

Attendu que l'intervention communale correspond à l'allocation de logement versée au Pasteur, et répartie entre les Communes de Huy, Modave, Ouffet, Tinlot et Wanze au prorata du nombre d'âmes sur le territoire communal respectif, d'un montant de 330 € pour 2015 pour Marchin et qu'il n'y a pas d'autre intervention communale ;

Par ces motifs et statuant par 13 oui, 1 non (D. Paquet), 0 abstention,

**ÉMET UN AVIS FAVORABLE** à l'approbation du budget, exercice 2015, de la Fabrique d'église Protestante Évangélique de Huy, qui se présente comme suit :

Recettes totales : 26.258,72 €

Dépenses totales : 26.258,72 €

Excédent : 0 €

La présente délibération est transmise à :

- à l'Autorité de tutelle aux fins d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au service « Ressources ».

## **6. Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin - Budget 2014 - Avis**

### **Le Conseil communal,**

Vu le budget, exercice 2014, présenté par la Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin;

Par ces motifs et statuant par 13 oui, 1 non (D. Paquet), 0 abstention;

**ÉMET UN AVIS FAVORABLE** à l'approbation du budget, exercice 2014, de la Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin qui se présente comme suit :

Recettes : 9.431,64 €

Dépenses : 8.756,84 €

Excédent : 674,80 €

Intervention communale : 0,00 €

La présente délibération est transmise à :

- à l'Autorité de tutelle aux fins d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au service « Ressources ».

## **7. Convention relative à l'octroi d'une aide exceptionnelle sous forme de prêt d'aide extraordinaire à long terme conclu dans le cadre du fonctionnement du C.R.A.C. - Décision**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. ») ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013, décidant d'accorder des aides exceptionnelles à certaines communes ayant déjà obtenu des prêts d'aide extraordinaire à long terme / ou frappées par la crise économique et sidérurgique ;

Vu le courrier du 31 mars 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu le courrier du 18 avril 2014 du Centre Régional d'aide Aux Communes ;

Vu le courrier du 18 février 2015 du Centre Régional d'aide Aux Communes nous demandant d'arrêter un exemplaire actualisé de la convention reprenant l'aide nous octroyée par le Gouvernement wallon pour l'année 2015 ainsi qu'un modèle de délibération s'y rapportant ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et statuant par 14 oui, 0 non, 0 abstention;

### **DÉCIDE**

Article 1 : de solliciter l'aide exceptionnelle pour l'année 2015 sous la forme d'un prêt d'aide extraordinaire à long terme s'élevant à un montant de 298.612,04 €.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention telle que reprise ci-dessous.

Article 3 : de s'engager à respecter le plan de gestion tel qu'adopté le 24 septembre 2014 par le Conseil communal et suivre les recommandations qui seront liées à son approbation par le Gouvernement wallon et qui sera d'application jusqu'à l'échéance du dernier prêt octroyé.

Article 4 : d'informer de cette décision le Centre Régional d'Aide aux Communes.

<b>CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE CONCLU DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU C.R.A.C.</b>
--

ENTRE

la Commune de MARCHIN  
représentée par le Collège communal, pour lequel agissent le Bourgmestre, Monsieur Éric LOMBA et la Directrice générale, Madame Carine HELLA  
dénommée ci-après « la Commune »

ET

BELFIUS Banque S.A., Boulevard Pachéco, 44 à 1000 BRUXELLES,  
représenté par Monsieur J.-M. BREBAN, Directeur régional et J. AERTGEERTS, Directeur –  
Direction Crédits – Public, Social & Corporate Banking  
dénommé ci-après « la Banque »

ET

la REGION WALLONNE  
représentée par Monsieur Paul FURLAN, Ministre des pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie et Monsieur Christophe LACROIX, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative  
dénommée ci-après « la Région »

ET

la Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC), Allée du Stade, 1 à 5100 JAMBES,  
représenté par Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale a.i. et Madame Marielle REMY, 2<sup>e</sup> Directrice générale adjointe a.i.  
dénommé ci-après « Le Centre »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le Décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des communes à finances obérées ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.);

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.) relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), telle qu'amendée ;

Vu qu'en ses séances des 10 juin et 31 juillet 1992, l'Exécutif Régional Wallon a décidé de l'ouverture d'un Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), afin de mettre en place une solution définitive aux problèmes structurels des communes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 définissant les règles d'établissement, de contrôle et de suivi d'un plan de gestion des communes à finances obérées et la Circulaire, portant même date, relative aux prêts d'aide extraordinaire dans le cadre du C.R.A.C. ;

*Vu que la Banque accepte d'octroyer de tels prêts d'aide extraordinaire aux conditions définies dans la convention du 30 juillet 1992 telle qu'amendée, notamment par l'avenant n° 9 ;*

*Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013, décidant d'accorder des aides exceptionnelles à certaines communes ayant déjà obtenu des prêts d'aide extraordinaire à long terme / ou frappées par la crise économique et sidérurgique ;*

*Vu la délibération du Conseil communal en date du 17 décembre 2014 par laquelle la Commune décide de solliciter une aide exceptionnelle pour 2015 d'un montant de 298.612,04 EUR dans le cadre de la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 (Intervention communale dans l'annuité : 30%);*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Octroi et durée**

*La Banque accorde à la Commune une aide exceptionnelle d'un montant de 298.612,04 EUR pour une durée de 20 ans.*

**Article 2 : Mise à disposition**

*Pour autant que la convention ait été contresignée par la Commune, la Région, le Centre et la Banque, et retournée à cette dernière, l'entièreté du montant prévu pour l'année de référence sera libérée au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné.*

**Article 3 : Taux d'intérêt**

*Le taux d'intérêt de chaque prêt est fixé en référence au taux IRS Ask Duration augmenté d'une marge.*

**Article 4 : Remboursement**

*Chaque prêt est remboursable en tranches trimestrielles (calculées sur base du principe des annuités constantes) ; la première tranche échoit le 1<sup>er</sup> avril :*

- *de l'année de la mise à disposition du (des) prêt(s), si la décision d'octroi du Gouvernement wallon intervient dans le courant d'un premier trimestre,*
- *de l'année qui suit celle de la mise à disposition du (des) prêt(s), si la décision d'octroi du Gouvernement wallon intervient après un premier trimestre ;*

*Les autres tranches se succèdent à un trimestre d'intervalle.*

*À chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est ainsi recalculé en fonction du nouveau taux.*

**Article 5 : Garanties**

*En application de la décision du Gouvernement wallon et conformément au dispositif du budget de la Région wallonne, la Région accorde sa garantie supplétive à la présente opération.*

*En outre, la Commune s'engage jusqu'à l'échéance finale de l'opération à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte courant ouvert auprès de la Banque, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.*

*La Commune autorise irrévocablement la Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts et du remboursement principal qui sont portés, aux échéances, au débit de son compte courant ordinaire.*

*La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable au profit de la Banque.*

*En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement, aux échéances, des intérêts et du principal, la Commune s'engage à faire parvenir directement à la Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard, à y ajouter les intérêts de retard calculés au taux de la*

*facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, augmenté d'une marge de 1,5 % et ceci à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.*

#### **Article 6 : Prélèvements**

*Pour autant que la Commune respecte ses obligations, les charges de chaque prêt d'aide extraordinaire sont, aux échéances, remboursées au même compte courant de la Commune par débit du compte « C.R.A.C. » sous valeur d'échéance, sauf cas évoqué à l'article 7 § 3.*

#### **Article 7 : Interventions communales**

*En application de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée (notamment par l'avenant n° 16), les interventions communales dans les charges annuelles sont fixées définitivement à la mise à disposition de chaque prêt et font l'objet d'une communication expresse à la Commune par la Région ou par le Centre Régional d'Aide aux Communes, après détermination par la Banque.*

*Les interventions communales sont liquidées – comme prévu dans la convention « C.R.A.C. » du 30 juillet 1992, telle qu'amendée – à l'occasion du ou des versements de la quote-part de la dotation générale ou principale du Fonds des communes et au prorata de ceux-ci.*

*Toutefois, si la mise à disposition des fonds d'emprunt intervient postérieurement au dernier versement du Fonds des Communes, les interventions communales, telles que définies, propres à l'exercice au cours duquel a lieu cette mise à disposition, ne peuvent avoir lieu comme précisé ci-avant ; dès lors, les charges, dues au 31 décembre de l'année de cette mise à disposition, sont imputées d'office au débit du compte courant de la Commune à cette échéance et ne sont remboursées qu'à concurrence du montant fixé par la Région ou le Centre Régional d'Aide aux Communes, après détermination par la Banque.*

#### **Article 8 : Remboursements anticipés**

*Les remboursements anticipés ne sont possibles qu'à une date de révision contractuelle du taux d'intérêt ; dans ce cas, la Banque doit être prévenue au moins un mois avant la date de révision ; dans cette circonstance, aucune indemnité de emploi ne sera calculée.*

*Toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du plan de remboursement (tableau d'amortissement) serait assimilée à une modification de l'objet même de la présente convention ; dans ce cas, la Banque a droit à une indemnité correspondant à la perte financière réellement encourue.*

#### **Article 9 : Modalités**

*La Commune a pris connaissance et accepte les dispositions de la présente convention en particulier les articles 6 et 7 ci-avant.*

*En vertu des Décrets des 3 juin 1993 et 23 mars 1995 ainsi que de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 et de la Circulaire portant même date, le Centre Régional d'Aide aux Communes est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.*

*De ce fait, la Commune fournit audit Centre tous les renseignements nécessaires ; de plus, elle autorise la Banque à communiquer à ce même Centre toutes les informations que celui-ci juge utiles de recevoir pendant toute la durée de l'opération.*

#### **Article 10 : Gestion**

*La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.*

#### **Article 11 : Juridiction**

*Cette convention ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.*

Fait à Marchin, le 25/03/2015, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune,

<i>La Directrice générale,</i>	<i>Le Bourgmestre,</i>
Carine HELLA	Éric LOMBA

Pour la Région wallonne,

<i>Le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie,</i>	<i>Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,</i>
Paul FURLAN	Christophe LACROIX

Pour BELFIUS Banque S.A.,

<i>Le Directeur régional,</i>	<i>Le Directeur Credit Risk Management,</i>
J-M. BREBAN	J. AERTGEERTS

Pour le Centre Régional d'Aide aux Communes,

<i>La 2<sup>e</sup> Directrice générale adjointe a.i.,</i>	<i>Le Directrice générale a.i.,</i>
M. REMY	J. NEMERY

La présente délibération est transmise :

- au Ministre Furlan et Lacroix ;
- au Centre Régional d'Aide aux Communes ;
- à la Banque Belfius ;
- à notre Directeur financier et service « ressources ».

## **8. Convention entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale en matière de trésorerie - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu la demande du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) ;

Vu le projet de convention rédigé par le Service Juridique et Marchés publics ;

Sur proposition du Collège Communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

**APPROUVE** la convention libellée comme suit :

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE  
EN MATIERE DE TRESORERIE**

*Entre, d'une part, la Commune, représentée par son Collège communal et, d'autre part, le Centre Public d'Action Sociale, représenté par son Bureau Permanent, il est convenu ce qui suit :*

*Dans le respect des dispositions légales, la Commune s'engage à mettre à disposition du Centre Public d'Action Sociale ses disponibilités de trésorerie en fonction des besoins du Centre Public d'Action Sociale et des disponibilités de la Commune.*

*Le Receveur Régional, commun à la Commune et au Centre Public d'Action Sociale, convient, en concertation avec le Collège communal et le Bureau Permanent, des montants des avances consenties ainsi que de la durée maximale de ces avances.*

*Le Centre Public d'Action Sociale s'engage à rembourser les fonds à l'échéance indiquée. La mise à disposition se fait sans intérêts.*

*La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par toutes les parties. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle est révoquée à tout moment, sous réserve de l'achèvement des opérations en cours.*

*Fait en deux exemplaires à Marchin, le .....*

*Pour la Commune,*

*La Directrice Générale,*

*C. HELLA*

*Le Bourgmestre,*

*E. LOMBA*

*Pour le Centre Public d'Action Sociale,*

*Le Directeur Général f.f.,*

*D. MORRIER*

*Le Président,*

*J. MICHEL*

La présente délibération est transmise:

- au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Ressources humaines et du Patrimoine des pouvoirs locaux, Direction de la tutelle financière, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 JAMBES ;
- au Centre Régional d'Aide aux Communes, Allée du Stade 1 à 5100 JAMBES ;
- au Centre Public d'Action Sociale ;
- à Monsieur le Receveur Régional ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics ;

## **9. Convention entre la Commune et la Régie Communale Autonome Centre Sportif Local en matière de trésorerie – Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu la demande du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) ;

Vu le projet de convention rédigé par le Service Juridique et Marchés publics ;

Sur proposition du Collège Communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

**APPROUVE** la convention libellée comme suit :

## **CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA REGIE COMMUNALE AUTONOME CENTRE SPORTIF LOCAL EN MATIERE DE TRESORERIE**

Entre, d'une part, la Commune, représentée par son Collège communal et, d'autre part, la Régie Communale Autonome Centre Sportif Local, représentée par son Bureau Exécutif, il est convenu ce qui suit :

Dans le respect des dispositions légales, la Commune s'engage à mettre à disposition de la Régie Communale Autonome Centre Sportif Local ses disponibilités de trésorerie en fonction des besoins de la Régie Communale Autonome Centre Sportif Local et des disponibilités de la Commune.

Le Receveur Régional convient, en concertation avec le Collège communal et le Bureau Exécutif, des montants des avances consenties ainsi que de la durée maximale de ces avances.

La Régie Communale Autonome Centre Sportif Local s'engage à rembourser les fonds à l'échéance indiquée. La mise à disposition se fait sans intérêts.

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par toutes les parties. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle est révoquée à tout moment, sous réserve de l'achèvement des opérations en cours.

Fait en deux exemplaires à Marchin, le .....

*Pour la Commune,*

*La Directrice Générale,*

*C. HELLA*

*Le Bourgmestre,*

*E. LOMBA*

*Pour la Régie Communale Autonome Centre Sportif Local,*

*Le Secrétaire,*

*B. SERVAIS*

*Le Président,*

*Ph. VANDENRIJT*

La présente délibération est transmise:

- au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Ressources humaines et du Patrimoine des pouvoirs locaux, Direction de la tutelle financière, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 JAMBES ;
- au Centre Régional d'Aide aux Communes, Allée du Stade 1 à 5100 JAMBES ;
- à la Régie Communale Autonome Centre Sportif Local ;
- à Monsieur le Receveur Régional ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics ;

### **10. Convention synergie entre Centre Public d'Action Sociale et la Commune - Principe - Décision**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu la Loi Organique des CPAS du 8 juillet 1976 telle que modifiée;

Vu l'article 1134 du Code Civil;

Vu l'arrêt du 9 juin 2009 de la Cour de Justice de l'Union Européenne c480-06 qui consacre le principe de coopération entre entités publiques;

Vu la loi du 24 juillet 1987 concernant le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs;

Vu l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la situation financière de la Commune et du CPAS de Marchin;

Considérant qu'il convient d'assainir les finances publiques locales par un accroissement de l'entraide entre les entités publiques locales du territoire marchinois;

Attendu que le travail administratif est semblable à la Commune et au CPAS;

Considérant que les deux Institutions pourraient bénéficier de la collaboration de leurs agents respectifs en instaurant de la sorte une plus grande polyvalence;

Considérant dès lors qu'il ne s'agit pas de mise à disposition d'agents telle que prévue dans le cadre de la loi du 24 juillet 1987 précitée mais bien de contractualiser l'entraide administrative et la polyvalence entre les deux entités;

Considérant qu'une décision formelle doit être prise par chaque entité;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale du CPAS a déjà pris une décision dans ce sens;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

#### **DÉCIDE d'adhérer à la convention qui suit :**

" Par une délibération du Conseil communal du 25 mars 2015 et du Conseil de l'Action Sociale du 16 octobre 2014, la Commune de Marchin, représentée par son Bourgmestre, M. Éric LOMBA et sa Directrice Générale, Mme Carine HELLA et le CPAS, représenté par son Président, M. Jean MICHEL et son Directeur Général ff, M. Denis MORRIER, il est convenu que :

#### **Objet de la convention**

Article 1<sup>er</sup> : La présente convention a pour objet de contractualiser l'entraide administrative entre la Commune et le CPAS de Marchin sur base de la jurisprudence européenne instituée par l'arrêt C480-06 du 9 juin 2009.

#### **Modalités d'application**

Article 2 : La Directrice Générale de la Commune et le Directeur Général ff du CPAS définiront les besoins en matière administrative de chacune des entités lors du comité de direction commun à la Commune et au CPAS.

Article 3 : Après approbation par le Collège communal et le Bureau permanent du CPAS de ces besoins spécifiques, les agents communaux et du CPAS collaboreront dans le cadre de l'exécution de leurs missions sous l'autorité de leur direction générale respective.

La présente délibération est transmise au CPAS.

## **11. Règlement complémentaire sur le roulage - Extension de la zone portuaire mosane - Décision**

### **Le Conseil communal,**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et plus particulièrement l'article 57 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu que, depuis 2003, une zone portuaire a été créée le long de la Meuse entre le port de Renory et Flémalle ;

Attendu que la création de cette zone portuaire visait, en fonction de ce que prévoit l'article 57 du Code de la Route, à permettre la circulation sur les voiries concernées de véhicules dépassant le tonnage habituel, à savoir des véhicules d'une masse maximale autorisée de 65 tonnes, et ce afin de limiter le nombre de véhicules en circulation et assurer ainsi une meilleure rentabilité des usines concernées ;

Attendu que le Service Public de Wallonie a été sollicité par les firmes chargées du transport en direction d'ArcelorMittal Marchin pour étendre cette zone portuaire entre Flémalle et Marchin ;

Vu l'avis favorable de la Direction des Routes du Service Public de Wallonie pour ce qui concerne les voiries régionales ;

Attendu qu'il n'en demeure pas moins que l'initiative d'accepter ou non cette demande revient aux autorités communales concernées ;

Attendu que, pour assurer une cohérence optimale dans les activités liées à la zone portuaire mosane sur les territoires d'Engis, Amay, Huy et Marchin, il s'indique effectivement d'étendre la zone portuaire actuelle ;

Attendu que, pour la sauvegarde de l'infrastructure, la dérogation doit être limitée à des véhicules déterminés et répondant à des conditions techniques spécifiques ;

Attendu que la mesure s'applique aux voiries communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après divers échanges **dont la demande du parti Écolo de reporter le point au prochain Conseil communal;**

Par ces motifs et statuant à 10 voix pour et 4 abstentions (S. Farcy, F. Granieri, L. Tesoro et B. Pétré) ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>. – La zone portuaire mosane est étendue comme suit :

Chaussée des Forges (N641)

Article 2. – La seule dérogation au règlement général sur la police de la circulation routière et au règlement technique des véhicules quant à l'extension de cette zone portuaire permet d'autoriser la circulation, dans l'itinéraire reliant Flémalle à Marchin, de trains de véhicules dont la masse

maximale autorisée ne pourra pas dépasser 65 tonnes avec une charge maximale de 9,5 tonnes par essieu.

Le système de freinage devra être adapté de telle sorte que la distance de freinage soit comparable à celle des camions autorisés par le règlement technique des véhicules automobiles.

Afin de ne pas solliciter trop le revêtement en cisaillement lors des manœuvres et ne pas provoquer une usure prématurée, l'essieu arrière de la remorque devra être auto vireur.

La vitesse de ces véhicules sera limitée à 30 km/h dans la traversée de l'agglomération de Huy.

**Article 3.** – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

La présente délibération est transmise:

- au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques, Département de la Stratégie de la Mobilité, Direction de la Réglementation et des Droits des usagers, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

## **12. Maison Communale d'Accueil de l'Enfance - Renouvellement de l'attestation du code de qualité - Décision**

### **Le Conseil communal,**

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment son article 22 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2012 décidant d'adopter le règlement d'ordre intérieur, le projet pédagogique et le plan de qualité 2012-2015 de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance de Marchin ;

Vu le projet pédagogique proposé par le service en concertation avec l'ONE ;

Vu le plan de qualité 2015-2018 proposé par le service en concertation avec l'ONE ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE d'adopter le plan de qualité 2015-2018 de la M.C.A.E. et le projet pédagogique tel que repris ci-après :**

### **M.C.A.E. « LES P'TITS SPIROUS »**

Avril 2015

#### **Contexte institutionnel.**

- Administration communale de Marchin.
- Bourgmestre: Monsieur E. Lomba.
- Échevine de la petite Enfance : Madame G. Donjean
- Coordinatrice : Nicole Dodet.
- M.C.A.E.: capacité de 12 places.

#### **Personnel de la M.C.A.E.**

3 temps pleins de puéricultrices, dont un temps de prestation de coordinatrice  
¼ temps d'assistante sociale.  
1 cuisinière (repas de midi)  
1 technicienne de service.  
1 psychomotricienne 1h/semaine  
1 animatrice musicale 1h/semaine d'octobre à décembre et de mars à juin.

### **Code de qualité :**

L'objectif premier est d'offrir aux enfants un service de qualité.

Une activité libre et spontanée de l'enfant, l'autonomie de l'enfant.

L'aménagement de l'espace et l'accueil des stagiaires sont les objectifs choisis pour le code de qualité 2012-2015.

Le « doudou » dans le milieu d'accueil est l'objectif choisi pour le code de qualité 2015-2018.

Pour se faire :

Une concertation avec le P.O, le personnel d'encadrement et les parents est indispensable afin de mener à bien ce projet.

### **Projet pédagogique.**

#### **Le « DOUDOU » aide l'enfant à grandir.**

Le « doudou » objet transitionnel, fonction essentielle de lien entre le monde interne de l'enfant et le monde externe. Il symbolise le lien dans la séparation et permet à l'enfant de garder le fil de son histoire personnelle, de réorganiser ses expériences intimes en jouant le rôle de support à la mentalisation, c'est-à-dire, la faculté de penser, de rêver, de faire vivre les choses dans sa tête.

L'observation du bébé montre qu'après avoir joué quelques mois avec ses « objets » propres (ses mains, ses pieds,...), puis avec des objets « externes » (hochets, ...), il semble s'accrocher passionnément à un objet particulier l'objet « transitionnel ».

Le doudou permet à l'enfant de transférer ses sentiments.

A mi-chemin entre extension corporelle de soi et objet différent de soi, le doudou de bébé ouvre l'enfant sur son monde environnant.

#### **Le choix du doudou.**

Tous n'ont pas besoin d'un doudou palpable, visible. Ce peut être sous forme d'une boîte à musique, d'un gazouillis, d'un geste (en se caressant les cheveux, en se frottant le bout du nez,...).

C'est l'enfant qui définit ce qui deviendra son doudou, il ne sert à rien d'insister pour qu'il prenne l'objet que l'adulte a choisi pour lui. L'investissement affectif doit venir de lui et ses critères de choix lui rester propres (texture, odeur, ...). L'enfant trouve lui-même les éléments de son doudou qui le rassure.

L'enfant le suce, le traîne partout, le salit, le mutile : il l'aime avec intensité ou l'agresse violemment. Si le doudou perd un morceau ou se déchire, il reste toujours investi car toutes ces modifications sont le fait de l'enfant lui-même.

Le doudou ou son substitut devient une nécessité psychique. Il devient le médiateur entre l'enfant et son entourage, qui le rassure et lui permet de prendre son autonomie.

Chaque enfant a une relation unique avec son doudou. Certains le traînent toute la journée, d'autres le réclament surtout au moment du dodo, quand ils ont du chagrin ou quand ils se retrouvent dans un nouvel environnement.

## **Le doudou reste accessible à l'enfant**

### Un allié de choix pour se réassurer.

À la crèche, le doudou peut s'avérer un solide partenaire au moment de la séparation avec le parent. L'enfant s'y réfère pour calmer sa colère, sa tristesse.

Le doudou est une sorte de pont entre le connu (les parents, la maison) et le milieu d'accueil.

L'objet transitionnel pour chaque enfant est unique et le besoin de réconfort diffère beaucoup d'un enfant à l'autre. C'est pourquoi nous encourageons les parents et les puéricultrices à mettre en place des rituels personnalisés par des regards, des gestes, des paroles, lui donner son doudou, afin d'aider l'enfant, mais aussi le parent, à se sentir plus en confiance au moment de la séparation.

### **Mais attention :**

**Si le doudou joue un rôle important auprès du tout-petit, il ne remplace pas pour autant, purement et simplement, la qualité de l'échange qu'un tout-petit est en droit d'attendre de l'adulte.**

L'attitude qui consiste à tendre systématiquement un doudou à un enfant qui a besoin d'être consolé n'est pas forcément une bonne solution. Il a certainement davantage besoin et envie à ce moment-là de présence, d'attention et de câlins.

**Le doudou suit l'enfant dans ses allers et retours entre la maison et le lieu d'accueil. Sans ce va et vient, il perd son intérêt, ne permet pas à l'enfant de vivre la continuité entre ses différents milieux de vie.**

### **Ajuster l'environnement matériel, l'espace intérieur et extérieur.**

Le milieu d'accueil est aménagé de façon à assurer une sécurité psychique et physique des enfants dans un espace permettant les actions et interactions entre eux. Dans les différents moments d'activités, nous offrons à l'enfant la possibilité de s'épanouir sur le plan affectif, moteur, sensoriel, intellectuel, ....

Nous veillons à respecter l'espace des enfants, évitons les déplacements inutiles qui perturberaient l'activité.

Laisser des espaces circulants permettant aux enfants de courir et d'avoir un contact avec le sol.

Organiser l'espace pour qu'il soit lisible pour l'enfant- qu'il y ait une structure et des points de repères. Si trop de désordre -> on risque de l'agressivité ou des accidents.

Nous offrons à l'enfant des coins « refuge » tout en gardant un contact visuel avec lui.

Le milieu d'accueil permet d'assurer une liberté de mouvement et un espace en fonction du niveau de développement des enfants et de leur activité. Néanmoins, un passage est réservé à l'accueil des parents et de leur enfant sans interrompre la vie du milieu d'accueil.

Nous veillons à garder le matériel et les objets en bon état, les diversifier permettant une multiplicité d'actions.

Nous privilégions les activités libres.

Nous fournissons le matériel et objet en fonction des enfants présents, de leurs intérêts et de leurs niveaux de développement.

Pour permettre à l'enfant de progresser, nous réajustons le matériel en fonction des projets que se donne l'enfant, veille à gérer les facteurs d'ambiance en fonction des activités des enfants. Nous aménageons l'intérieur et l'extérieur de manière à limiter le nombre d'interdits.

### **Donner à l'enfant une place active.**

Nous donnons à l'enfant une place pour lui permettre de s'affirmer, tout en se confrontant aux limites de la réalité. Donner la place aux projets de l'enfant, c'est lui permettre d'exploiter, d'observer, de résoudre par lui-même, tout en veillant aux rythmes de développement de tous et de chacun. Pour que ces moments soient fructueux, un espace lui est réservé, pensé et organisé.

#### **- L'espace-temps, de bien-être:**

Repérer le bon moment pour proposer les activités.

Nous attachons une grande importance à l'activité libre spontanée de l'enfant, pour se faire l'enfant a besoin d'une bonne alimentation et de bons soins corporels, du plein air. Cette bonne qualité des soins est importante non seulement parce qu'elle assure la bonne santé de l'enfant mais également le met dans un état de confort qui lui apporte le plaisir et la joie de se sentir bien dans sa peau et dans son corps.

C'est lorsque ses besoins ont été pleinement satisfaits qu'on lui offre cet espace régulièrement et seulement pendant la durée de ce temps.

L'organisation des différentes tâches des puéricultrices sont adaptées au rythme des enfants.

- **L'espace lieu :**

Un espace où l'enfant peut se mouvoir, autant qu'il le veut et à l'intérieur duquel il peut se livrer en totale sécurité.

Nous donnons la possibilité à l'enfant de participer selon son rythme et ses envies à la vie du milieu d'accueil

- **Le contenu de cet espace**

Dans lequel se trouvent des objets variés, des tapis de psychomotricité, module, des coins où l'enfant peut jouer, imiter les gestes de papa, maman, .....

Nous laissons l'enfant découvrir cet espace de lui-même, à sa façon, sans jamais le forcer à y participer.

Dès qu'il s'y intéresse, c'est qu'il est prêt physiquement et psychologiquement.

Un espace au sein duquel, il est livré à ses propres initiatives et dans lequel l'adulte n'intervient pas directement dans son activité.

Les puéricultrices donnent à l'enfant le langage correct et adapté dans ses interactions quotidiennes et lui permet d'aller jusqu'au bout de son projet en l'accompagnant si besoin...

Accompagner les émotions de l'enfant et soutenir sa conscience de lui-même.

IL convient de soutenir chez le jeune enfant l'élaboration progressive d'une conscience de soi, l'accompagner dans ses émotions et dans ses vécus affectifs et corporels.

Aménager un espace, c'est partir des besoins de l'enfant.

### **Besoin de sécurité- de reconnaissance**

Répétition

Prévision

Structuration de l'espace et du temps

Exister

Être sous le regard de l'adulte  
pour voir ses exploits

-> première-fois, chaque-fois

- Besoin de confiance en lui. (Sentiment de réussite- compétence)

- Besoin de s'arrêter- d'observer- se rassurer- se poser.

- Besoin de bouger

- Besoin d'exercer sa sensibilité (vue- ouïe- toucher- goûter- perception)

- Besoin de prendre des risques : - de se confronter à la réalité

- oser

- se faire peur (si le besoin sécurité est rempli)

- Besoin d'individualisation (se retrouver seul parmi les autres, avoir ses capacités différentes de celle des autres)

- Besoin de s'approprier les objets et l'espace (va modifier l'espace par des transports des déménagements)

- Besoin de contraste : - expériences variées

- temps/ rythme varié

- besoins antagonistes

*Nous veillons à personnaliser l'accueil de l'enfant et sa prise en charge dès les premiers moments et au quotidien. Porter une attention à ses besoins individuels, à ses goûts dans le déroulement de son activité propre. Accueillir l'expression du vécu émotionnel de l'enfant.*

*Bien prendre en compte les signes de malaise en vue d'en réduire les causes ou d'agir pour lui permettre de les vivre avec moins de difficultés.*

*Nous veillons à :*

- *Porter, tenir, soutenir, toucher l'enfant afin qu'il se sente bien tenu, détendu, en sécurité, ceci qu'il soit dans les bras, sur les genoux, sur le tapis,.....  
Ex : L'enfant mange dans nos bras tant qu'il ne se met pas assis tout seul, à partir du moment où l'enfant s'assoie seul, nous le mettons dans une chaise bébé.  
L'enrouler, le soutenir au niveau de la nuque, du bassin.  
Ne pas forcer un enfant à marcher, si de lui-même il ne le fait pas.*
- *Mais aussi qu'il soit libre de ses mouvements et qu'il puisse se tenir dans la posture de son choix, qu'il puisse bouger, toucher, manipuler les objets.  
Si l'enfant est habillé avec des vêtements serrés, jeans, jupe, chemise,... .Nous lui mettons un jogging, caleçon (pour les saisons les plus froides) ou un short en éponge.  
L'enfant sera pieds nus ou en chaussettes antidérapantes (pour les saisons les plus froides)*
- *Que lui soit laissé « la liberté » et « le temps » de regarder, sentir, explorer, être en relation avec l'objet.  
Nous proposons différent jeux, de matière différente, mais il a la possibilité d'aller lui-même vers les différents coins jeux qui restent toujours à sa disposition.*
- *Que lui soit offerte la possibilité de participer à son niveau.  
Lors de petite activité, jeu, psychomotricité, ... l'enfant à la possibilité d'y participer ou pas, nous lui laissons le choix.  
Animation musicale tous les 15 jours, donné par une animatrice du centre culturel de Marchin.*
- *Que lui soit montré, expliqué, qu'il soit prévenu de ce qu'on va lui faire.  
Chaque fois que nous prenons l'enfant nous lui expliquons ex : que nous allons lui donner à manger, que nous allons le changer, lui nettoyer le nez, prendre sa température et lui mettre le thermomètre, ...*

#### *Différencier les pratiques pour individualiser activités et liens.*

*Tout enfant demande qu'on s'adapte à ses particularités. Le milieu d'accueil anticipe et organise les espaces de vie des enfants de façon à rencontrer les rythmes différents des enfants, leurs différents besoins, niveaux de développement et intérêts.*

*Les puéricultrices ont une relation humaine, authentique, elles prennent soin de l'enfant, de façon stable et dans une continuité. Cette relation est nécessaire, indispensable pour assurer le développement harmonieux des bébés.*

*Les soins sont prodigués de façon à restaurer la sécurité, créer un sentiment de bien-être et de plaisir.*

*Tout en tenant compte de la sensibilité du bébé, de ses craintes telles qu'il les exprime à travers ses réactions motrices et toniques, nous ajustons nos gestes et manipulations à ces manifestations du bébé que nous percevons et respectons.*

#### *Soutenir adéquatement les interactions entre enfants.*

*Chez les tout-petits, l'individuation passe nécessairement par un lien d'attachement à l'adulte qui apporte la sécurité de base. Les bébés peuvent interagir entre eux, faire preuve de curiosité les uns envers les autres.*

*Nous veillons à définir pour les enfants des règles de vie à l'égard des individus, des objets ainsi que l'environnement, règles partagées par tous les adultes. Les interdits doivent être simples à mettre en œuvres.*

*Tout ceci montre comment et combien la sensibilité de l'activité corporelle sont les précieux outils dont le bébé dispose, alors qu'il ne possède pas encore le langage verbal et comment il peut s'en servir pleinement pour tout ce qu'il trouve à faire quand il est éveillé et intéressé*

- sentir, percevoir
- réagir
- s'exprimer
- communiquer
- explorer
- exprimer, faire et refaire et donc anticiper et penser.

*À cet âge tout passe par le corps pour être peu à peu élaboré dans un espace mental ; toutes les grandes fonctions cognitives, affectives, relationnelles prennent racine et se construisent à partir de ce fonctionnement comportemental sensori-moteur.*

*L'adulte respecte le rythme de l'enfant et ne fait pas faire.*

*Il faut partir du désir de l'enfant et pas de celui de l'adulte.*

*L'adulte se place au niveau de l'enfant, assis, dans une position d'ouverture.*

#### Les mots clés d'aménagement d'espace

- Plaisir : enfant, adulte
- Sécurité : physique-protection/ stabilité
- Psychique
- Lisibilité : Repères – présentation, rangement
- Intérêt- type de jeu- Besoin d'expérimentation
- Respect des rythmes, des envies
- Prendre des risques utiles : prudence
- Contraste
- Alternance : faire/agir, se poser-observer
- Modulable : plusieurs usages
- Espace circulant
- Type d'expérience : individuel, ensemble, communication
- Place 1 Attitude de l'adulte
- 2 Regard- attention-vigilance-émerveillement
- 3 Confiance
- 4 Clarté- cohérence
- 5 Sol

#### Accompagner les vécus de la séparation.

*Le milieu d'accueil porte une attention toute particulière au respect du rythme de l'enfant et des parents dans leurs capacités à se séparer et de se retrouver. Nous veillons à être à l'écoute de ce qui est manifesté par l'enfant et par les parents et à faire place à l'expression de leur vécu. Nous veillons également à ce que la séparation quotidienne soit accompagnée des gestes ritualisés propre à l'enfant et à ses parents. Nous expliquons aux parents l'importance de marquer leur départ.*

*Un cahier « contact » est à la disposition des parents afin de nous transmettre d'importants renseignements concernant l'enfant et devenir ainsi partenaire de l'équipe, ceci donne la possibilité à chacun de vivre ce moment au mieux.*

*Ce cahier donne des informations sur l'enfant aussi bien pour les puéricultrices que pour les parents*

- repas, sieste, selles, indications sur sa santé ex : température,
- l'heure de retour et avec qui,
- aujourd'hui l'enfant à fait une tour de 4 cubes,
- ...

*Nous donnons la possibilité aux parents par le biais des photos affichées dans le cahier « contact » ou dans le milieu d'accueil, de vivre les moments de découverte, d'émotion de leur enfant et du groupe.*

#### *Aménager la fin du séjour.*

*Tout départ est aménagé en fonction des enfants.*

*Avant le départ pour l'école maternelle, nous habitons progressivement l'enfant à des objets, des situations qu'il va rencontrer dans son nouvel univers, afin que ce passage se vive aux mieux.*

*Ex : un petit coin sieste est aménagé dans l'espace de vie où l'enfant dort sur des hamacs.*

*La puéricultrice a développé des liens avec les enfants : le départ n'est pas sans résonance affective. Nous veillons à préparer le groupe à celui-ci. Ainsi, nous pouvons prendre le temps de lui dire au revoir. L'enfant partira avec un objet qui lui donnera la possibilité de se souvenir de son passage chez nous.*

#### *Assurer une continuité dans l'accueil.*

*L'enfant ne s'épanouit que dans la sécurité psychique des liens qu'il tisse petit à petit avec celui qui l'accueille et les autres enfants. Ce lien sécurisant est indispensable au bien-être du petit mais aussi au lent processus d'individuation, lui permet de prendre conscience de lui-même et des autres. Nous organisons l'espace et le temps de manière à assurer à l'enfant des moments privilégiés de relation avec l'adulte.*

#### *Décoration du milieu d'accueil*

*Le milieu d'accueil vient d'être complètement rénové. Les couleurs et les motifs ont été choisis et adaptés en fonction des espaces de vie. (Couleurs et motifs apaisants pour le coin bébé, coin refuge, sieste,..... Couleurs et motifs stimulants pour les coins jeux, activités,.....)*

#### *Développer une dynamique de réflexion professionnelle et mettre en œuvre le projet éducatif.*

*Le milieu d'accueil prévoit des temps de rencontre entre les puéricultrices. Les rencontres visent essentiellement la recherche du bien-être et du bon développement des enfants. Elles concernent également l'accueil des parents. Les rencontres ont pour objet les pratiques professionnelles d'accueil, dans un contexte de non jugement, d'échanges et de remise en question. Après un premier temps de réflexion et d'observation, elles mettront en place un dispositif destiné à répondre au problème posé. Elle organise régulièrement des réunions centrées sur l'accueil des enfants et de leur famille.*

#### *Gérer les transitions quotidiennes.*

*Les parents doivent pouvoir entrer en contact avec chaque personne qui s'occupe de l'enfant. Les puéricultrices définissent, en consultation avec les parents, la nature des informations à leur communiquer et les manières de les partager avec eux.*

*Dans notre milieu d'accueil les parents chaussés de chaussons conduisent et reprennent leur enfant dans l'espace de vie, ainsi ils ont la possibilité de le voir jouer, dormir, se reposer,.... Cela permet un contact direct avec la puéricultrice qui va retracer les bons et les moins bons moments sa journée (sieste, repas, jeux, bobos, ...) et de répondre à leurs questions et leurs inquiétudes.*

#### *Accueil des stagiaires*

*Nous accueillons des stagiaires en puériculture et aspirante nursing des établissements de Huy 2 et de Don Bosco.*

*Les parents, enfants et personnel sont prévenus au préalable.*

*Les parents reçoivent un courrier avec la présentation de la stagiaire : prénom, les jours de sa présence et la durée de son stage dans notre milieu d'accueil.*

*Une feuille avec le prénom et la photo des stagiaires ainsi que les dates de présence sont affichées au panneau info à l'entrée du service.*

*Dans un premier temps, nous demandons à la stagiaire d'observer les enfants, le personnel, le fonctionnement du milieu d'accueil.*

Ensuite, la stagiaire assistera les puéricultrices dans l'accompagnement des enfants tout au long de la journée.

Dès que la relation de confiance entre la stagiaire, les enfants et le personnel est établie, une prise d'autonomie peut être prise en fonction des compétences de la stagiaire. Mais toujours sous la responsabilité du personnel.

#### Sécurité

Le bâtiment est conforme aux règles de sécurité, aux normes incendie et d'hygiène.

Nous répondons aux exigences de l'AFSCA.

Les entrées et les sorties sont contrôlées par un dispositif de vidéophone.

Le milieu d'accueil a également du matériel adapté et conforme aux règles de sécurité.

#### Capacité d'accueil.

La M.C.A.E. à une capacité d'accueil 12 places.

#### Soutenir un processus de formation continue.

Accueillir de jeunes enfants nécessite des compétences professionnelles spécifiques. La formation continue contribue au développement des compétences professionnelles de tout un chacun. Elle favorise aussi une amélioration de la qualité d'accueil. Les puéricultrices participeront à trois formations par an.

Dont la réanimation pédiatrique.

#### Préparer le premier accueil.

La familiarisation est un processus de rencontre entre les puéricultrices, l'enfant et sa famille. Le premier accueil est, pour chacun, l'occasion d'échanger autour d'un projet pour l'enfant.

Le dispositif de premier accueil comprend :

-Des rencontres avec les parents lors de l'inscription, de la contractualisation et de la communication du projet d'accueil. C'est l'occasion pour les parents de se présenter et de communiquer les informations qu'elles trouvent pertinentes à communiquer ;

-Une présentation du dispositif de premier accueil dès les premiers contacts ;

-Une découverte du milieu d'accueil, prise de contact avec les puéricultrices qui s'occuperont de l'enfant. Que ce soit au niveau verbal ou par le comportement, l'équipe cherche à rassurer les parents. C'est aussi l'occasion pour elle de se présenter aux parents et d'expliquer leur fonctionnement.

-Une présence répétée du parent avec l'enfant dans le milieu d'accueil.

La période de familiarisation est ajustée à chaque enfant. Après une absence prolongée de l'enfant ou d'une puéricultrice une phase de re-familiarisation est envisagée.

Le 1<sup>er</sup> temps de familiarisation se fait avec maman, papa et l'enfant dans l'espace de vie, avec les puéricultrices et la coordinatrice qui prend note des renseignements nécessaires pour le bien être de l'enfant ex : biberon, repas mixé ou non, rythme du sommeil,....

Le 2<sup>e</sup> temps l'enfant viendra seul pour une courte durée, il se familiarisera avec les puéricultrices et son nouveau milieu d'accueil

Le 3<sup>e</sup> temps l'enfant prendra un repas avec la puéricultrice.

Le 4<sup>e</sup> temps l'enfant fera une petite sieste dans son nouveau milieu d'accueil.

La durée de ces temps est adaptée à chaque enfant en fonction de sa familiarisation dans le milieu d'accueil ceci pour son bien-être physique et psychique.

Nous donnons également la possibilité d'intégrer la famille dans le nouvel environnement de l'enfant ( ex : le coin câlin où est affiché des photos de famille, papa, maman, frères et sœurs, grands-parents,.....)

### Mettre en place et consolider une relation de confiance avec les parents.

*Le milieu d'accueil veille à aménager des conditions qui favorisent la rencontre entre les puéricultrices et les familles dès les premiers contacts et tout au long du séjour.*

*Par le biais du téléphone, les parents peuvent s'informer en cas de besoin.*

*Nous tenons également à être justes dans nos propos.*

*Une réunion est organisée tous les 6 mois plus si demande des parents. L'équipe veille à établir un dialogue bienveillant avec les parents et respectueux de la vie privée. Nous sommes tenues au secret professionnel.*

*Nos rencontres se déroulent de cette façon*

- *Les parents ont la possibilité de jouer, de passer un moment avec leur enfant dans le milieu de vie.*
- *Un échange, un dialogue à lieu avec le personnel accompagné d'une collation*
- *Une animation donnée par une personne qualifiée.*

*Ex : L'alimentation de l'enfant de 6 à 12 mois, de 12 à 24 mois, ... (Une diététicienne pédiatrique).*

*L'entrée à l'école maternelle (institutrice mat de formation, conseillère pédagogique et inspectrice)*

*L'enfant et la musique (animatrice)*

*Pourquoi l'enfant mord. (Psychologue)*

*L'assistante sociale et la coordinatrice du milieu d'accueil sont en contact avec les responsables des accueillantes ONE, des garderies extra- scolaire, milieu de vie, projet santé, centre culturel, pour une bonne collaboration des services de la petite enfance au sein de la commune de Marchin.*

*L'équipe des p'tits spirous*

La présente délibération est transmise à :

- Maison Communale d'Accueil de l'Enfance de Marchin ;
- l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

### **13. Passage de Maison Communale d'Accueil de l'Enfance en crèche - Information**

Monsieur le Président informe l'assemblée de la sélection du projet d'extension de la M.C.A.E. en crèche par l'Office de la Naissance et de l'Enfance et la DGO5.

### **14. Projet de "Pôle culturel de Marchin, pôle wallon des Arts du Cirque et de la Rue (étude) - Promesse ferme de subsides de la Province - Octroi de la subvention au bénéficiaire de l'asbl Latitude 50° - Décision**

#### **Le Conseil communal,**

Vu la délibération du Collège communal du 27 décembre 2013 par laquelle cette Assemblée émet un avis de principe favorable quant au développement d'un pôle wallon des arts du cirque et de la rue à Marchin, et plus particulièrement le projet déposé dans ce cadre par l'asbl Latitude 50 visant à la construction de nouvelles infrastructures, et par laquelle elle sollicite la Province de Liège pour le soutien en vue de l'obtention de subsides tant aux niveaux provincial, régional qu'euro péen ainsi qu'une intervention financière sur les fonds « supracommunalité » permettant l'instruction technique du dossier;

Vu le courrier de l'asbl Liège Europe Métropole reçu le 2 février 2015 qui nous informe que notre dossier "Pôle culturel de Marchin, pôle wallon des arts du cirque et de la rue - étude - a été sélectionné par leurs instances en tant que bénéficiaire d'un subside supracommunal;

Vu le courrier de l'asbl Liège Europe Métropole reçu le 2 février 2015 qui nous informe que notre dossier "Pôle culturel de Marchin, pôle wallon des arts du cirque et de la rue - projet - a été sélectionné par leurs instances en tant que bénéficiaire d'un subside supracommunal;

Attendu que ces deux dossiers ont été soumis au Collège et Conseil provinciaux de février afin d'obtenir une promesse ferme (pour le dossier étude) et de principe (pour le dossier projet) desdits subsides supracommunaux de la part de la Province de Liège;

Attendu que dans le cadre du dossier "Pôle culturel de Marchin, pôle wallon des arts du cirque et de la rue - étude - des frais de projet ont déjà été engagés par l'asbl Latitude 50 pour un montant de 14.568,40 €;

Attendu que pour bénéficier des subsides supracommunaux le dossier doit être porté par une commune;

Attendu que le montant de subsides escomptés s'élève à 10.000 €;

Attendu que le budget de l'exercice 2015 a déjà été adopté par le Conseil communal du 17 décembre 2014 et que la politique budgétaire de la commune consiste à n'inscrire au budget extraordinaire les crédits budgétaires des projets que lorsque ceux-ci présentent un caractère certain de réalisation;

Vu la délibération du Collège communal du 30 janvier 2015 décidant d'inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2015, par voie de modification budgétaire, un montant de 10 000 € aux articles suivants :

- Article de recettes : 7625/665-52 ;
- Article de dépenses : 7625/522-52 ;

Vu le courrier du Collège provincial du 26 février 2015 reçu le 2 mars 2015 nous informant de sa décision d'octroyer à la Commune de Marchin un subside d'un montant de 10 000 € dans le cadre de la réalisation de l'étude relative au projet de « pôle culturel de Marchin, pôle wallon des arts du cirque et de la rue » ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'octroyer une subvention de 10 000 € à l'asbl Latitude 50 dans le cadre de la réalisation de l'étude relative au projet de « pôle culturel de Marchin, pôle wallon des arts du cirque et de la rue » et conformément à la décision du Collège communal du 30 janvier 2015.

La présente délibération est transmise :

- au Collège provincial ;
- à l'asbl Latitude 50.

---

**Huis Clos**

---

*A Marchin, en séance, les jour, mois et an que dessus  
Par le Conseil,*

*La Directrice Générale,*

*Le Président,*

*(sé) C. HELLA*

*(sé) E. LOMBA*